

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du mercredi 04 décembre 2019
Délibération n°2019-45

Membres présents :

<u>MEMBRES ELUS</u>	<u>MEMBRES EXTERIEURS</u>	<u>PERSONNALITÉS INVITEES</u>
<p>Collège B : Mme Claire GOLLETY. M. Aurélien SIRI.</p> <p>Collège C : Mme Evelyne FONTAINE. M. Jean-Louis ROSE.</p> <p>Collège des BIATSS : M. Ridjal ABDOULAHI. Mme Catherine FONTAINE</p> <p>Collège des USAGERS : M. Nadjim MCHANGAMA</p>	<p>Membres de droit : M. Soibahadine IBRAHIM, Président du Conseil Départemental représenté par Madame Mariame SAÏD. M. Philippe AUGÉ, Président de l'université partenaire de Montpellier représenté par M. Aurélien SIRI. M. Ambdi HAMADA JOUWAOU, Maire de Dembéli, représenté par Monsieur Ilize TSIMINO</p> <p>Représentant des activités économiques : Mme Bibi Echati MOUSSA.</p> <p>Personnalité extérieure : Mme Anrafati COMBO.</p>	<p>M. Jean François COLOMBET, Préfet de Mayotte, Chancelier des universités, M. Gilles HALBOUT, Vice-Recteur de Mayotte, Mme Daouya BERKA, Directrice des Services du CUFR de Mayotte, Mme Onja ANDRIAMIANDRA, Directrice des affaires Financières, M. Fortuné DEMBI, Directeur des Ressources Humaines. Mme Ida ALI, Agent comptable, représentée par Madame Valérie ETHEVE.</p> <p>QUORUM ordinaire : 12/20 <i>(majorité des membres en exercice présente ou représentée)</i></p> <p>QUORUM budgétaire et statutaire : 11/20 <i>(majorité de l'effectif légal présente)</i></p>

Membres absents (excusés) : Monsieur Benoit ROIG (Président de l'université partenaire de Nîmes), Monsieur Zainal CHARAFOUDINE (Représentant des activités économiques), Monsieur Abdou DAHALANI (Représentant des organismes de salariés), Monsieur Nicolas LEROY (Membre élu du collège A), Monsieur Vincent EGEA (Membre élu du collège A),

Membres absents : Monsieur Thierry GALARME (Représentant des organisations d'employeur), Monsieur Hugues DELOUTE (Personnalité extérieure), Monsieur Anil ABDOULKARIM (Représentant des usagers),

Invités absents (excusé) : M. Fouad DOGGA (Chargé de mission vie universitaire eu Vice Rectorat de Mayotte),

Invité absent : M. Jean Marc LELEU (Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte).

A l'ouverture de la séance, 9 personnes sont présentes sur les 20 membres composant le conseil d'administration, 2 procurations ont été données : M. Philippe AUGÉ (président de l'université partenaire de Montpellier) à M. Aurélien SIRI, M. Ambdi HAMADA JOUWAOU, Maire de Dembéli, représenté personnellement par Monsieur Ilize TSIMINO.

A 10h10 (heure locale) Madame Mariame SAÏD et Madame Bibi Echati MOUSSA rejoignent la séance portant le quorum ordinaire à 12/20 et le quorum budgétaire à 11/20 à compter des délibérations 2019-44

Nature de l'acte :

Vu le Code de l'éducation,
Vu le Décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,
Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte mis à jour des modifications votées au CA du 25 avril 2017,
Vu la délibération n°2017-45 du 28 novembre 2017 fixant les taux de remboursement des nuitées en France métropolitaine,
Vu la délibération n°2018-09 relative aux indemnités de mission allouées aux personnalités extérieures,

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} :

Une dérogation est accordée pour autoriser à voyager en classe immédiatement supérieure à la classe économique au titre des transports aériens occasionnés par les missions qu'ils effectuent et qui entrent dans le cadre de leurs attributions:

- Le Directeur du CUFR
- Le Directeur des services
- Le Président de la commission scientifique
- Les Présidents des universités partenaires
- Les personnalités invitées pour les instances du CUFR
- Les personnalités invitées par le CUFR pour les événements spéciaux

Cette décision s'applique si les conditions ci-après sont cumulativement remplies :

- durée de vol supérieure à 7 heures ;
- mission inférieure à 7 jours ;
- la durée de la mission s'entend de la durée du déplacement.

Article 2 :

L'hébergement est pris en charge par le CUFR, dans la mesure où l'agent est en mission pour la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures, exclusion faite du transport aérien.

Les nuitées en France métropolitaine sont remboursées à l'agent sur présentation des justificatifs d'hébergement de la manière suivante :

- Pour la commune de Paris, forfaitaire jusqu'à 110 €, sur frais réel dans la limite de 120 € ;
- Pour les grandes villes et les communes de la métropole du Grands Paris, forfaitaire jusqu'à 90 €, sur frais réels dans la limite de 100 € ;
- Pour les autres communes, forfaitaire jusqu'à 70 €, sur frais réels dans la limite de 80 €.

Article 3 :

Les enseignants-chercheurs du CUFR perçoivent sur production d'un justificatif, un forfait d'hébergement plafonné à 500 € par période de 15 jours, à l'occasion des missions effectuées en métropole dans leur laboratoire de rattachement.

Article 4 :

Cette délibération abroge les délibérations antérieures portant sur le même objet et s'applique pour une durée de 3 ans (trois ans) à compter du 1^{er} janvier 2020.

Résultats du vote :

Nombre de votants..... : 12	Pour..... : 11
Abstention..... : 1	Contre..... : 0

La présidente du conseil d'administration du CUFR

Anrafati COMBO

Le directeur du CUFR

Aurélien SIRI

Envoi au contrôle de légalité le : **10 DEC 2018**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

Certifié exécutoire le :

En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.



FRAIS DE DEPLACEMENT

Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Article 3 :

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'un intérim, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- *A la prise en charge de ses frais de transport*
- *A des indemnités de mission qui ouvrant droit cumulativement ou séparément selon les cas au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et pour l'étranger et l'outre-mer des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent.*

Article 7 :

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer pour une durée limitée des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents qui ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Article 9 :

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et lorsque l'intérêt du service l'exige le plus adapté à la nature du déplacement.



En application de ces articles,

1- Une dérogation est demandée pour autoriser à voyager en classe immédiatement supérieure à la classe économique au titre des transports aériens occasionnés par les missions qu'ils effectuent et qui entrent dans le cadre de leurs attributions:

- Le Directeur du CUFR
- Le Directeur des services
- Le Président de la commission scientifique
- Les Présidents des Universités partenaires



- Les personnalités invitées pour les instances du CUFR
- Les personnalités invitées par le CUFR pour les événements spéciaux

Cette décision s'applique si les conditions ci-après sont cumulativement remplies :

- ✓ durée de vol supérieure à 7 heures ;
- ✓ mission inférieure à 7 jours ;
- ✓ la durée de la mission s'entend de la durée du déplacement.

2- L'hébergement est pris en charge par le CUFR, dans la mesure où l'agent est en mission pour la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures, exclusion faite du transport aérien.

Les nuitées en France métropolitaine sont remboursées à l'agent sur présentation des justificatifs d'hébergement de la manière suivante :

- Pour la commune de Paris, forfaitaire jusqu'à 110 €, sur frais réel dans la limite de 120 € ;
- Pour les grandes villes et les communes de la métropole du Grands Paris, forfaitaire jusqu'à 90 €, sur frais réels dans la limite de 100 € ;
- Pour les autres communes, forfaitaire jusqu'à 70 €, sur frais réels dans la limite de 80 €.

3- Les enseignants-chercheurs du CUFR perçoivent sur production d'un justificatif, un forfait d'hébergement plafonné à **500 €** par période de 15 jours, à l'occasion des missions effectuées en métropole dans leur laboratoire de rattachement.

4- Ces dispositifs dérogatoires s'appliquent pour une durée de trois ans à compter du 01 janvier 2020.



Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

NOR: BUDB0620002D

Version consolidée au 21 novembre 2019

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'outre-mer,

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments de personnels civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 71-647 du 30 juillet 1971 modifié fixant les conditions de prise en charge des frais de transport par la voie aérienne engagés par les personnels civils et militaires de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que de certains organismes subventionnés en dehors du territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 modifié pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente aux agents civils non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial, notamment son titre 1er ;

Vu le décret n° 82-887 du 18 octobre 1982 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens par les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun ;

Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, notamment son titre 1er ;

Vu le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 94-458 du 3 juin 1994 relatif à l'attribution d'indemnités forfaitaires de déplacement dans le département aux agents des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer, et entre un territoire d'outre-mer et un

département d'outre-mer, Mayotte, ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-1126 du 15 octobre 2004 relatif à l'indemnisation des personnels effectuant des missions de coopération internationale,

Article 1

Le présent décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils à la charge des budgets des services de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif, ainsi que des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics à caractère scientifique et technologique. Il est également applicable :

- aux personnels des groupements d'intérêt public dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes en totalité ou pour partie par des subventions de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif ;
- aux personnes qui participent aux organismes consultatifs ou qui interviennent pour le compte des services et établissements précités.

Article 2

► Modifié par Décret n°2019-139 du 26 février 2019 - art. 2

Pour l'application du présent décret, sont considérés comme :

1° Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

2° Agent en tournée : agent en poste à l'étranger et qui effectue un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative ou à l'intérieur de sa zone de compétence ;

3° Agent assurant un intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

4° Agent en stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels de l'Etat ;

5° Personne participant à un organisme consultatif ou qui intervient pour le compte des services et établissements : personne qui se déplace pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements mentionnés à l'article 1er ;

6° Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative ;

7° Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;

8° Constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut déroger à l'application du 8° ci-dessus ;

9° Outre-mer : les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, ainsi que la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises sont désignés dans le présent décret par le terme : " outre-mer " .

Pour l'application du présent décret, les déplacements dans la Principauté de Monaco ouvrent les mêmes droits que ceux afférents au territoire métropolitain de la France.

Article 3

► Modifié par Décret n°2019-139 du 26 février 2019 - art. 3

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

-à la prise en charge de ses frais de transport ;

-à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent.

Pour l'étranger, dans le cas où l'agent est logé ou nourri gratuitement, les indemnités de mission allouées sont réduites dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre des affaires étrangères.

Article 3-1

► Créé par Décret n°2019-139 du 26 février 2019 - art. 4

Lorsque l'agent se déplace à l'occasion d'un stage, il peut prétendre :

-à la prise en charge de ses frais de transport ;

-à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalables à la titularisation ou aux indemnités de mission prévues à l'article 3 dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire et d'actions de formation continue. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Les indemnités de stage instituées par le présent décret ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou centre de formation des agents de l'Etat, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

L'indemnité de stage et l'indemnité de mission instituées par le présent décret sont exclusives l'une de l'autre.

Article 3-2

► Créé par Décret n°2019-139 du 26 février 2019 - art. 4

Sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations prévues à l'article 5, des avances sur le paiement des frais visés aux articles précédents sont consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Article 4

Lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport peuvent être pris en charge sur décision de l'autorité administrative lorsque la commune considérée est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs.

Cette prise en charge est effectuée dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

Article 5

Les administrations peuvent conclure dans le respect du code des marchés publics, directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de services, des contrats ou conventions, pour l'organisation des déplacements. Elles peuvent, le cas échéant, mutualiser entre elles leurs achats.

Les prestations en nature dont peuvent bénéficier les agents en application de ces contrats ou conventions ne peuvent se cumuler avec les indemnités instituées par le présent décret ou d'autres indemnités ayant le même objet.

Article 6

L'agent dont la résidence administrative se situe en métropole, outre-mer ou à l'étranger, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

Article 7

► Modifié par Décret n°2019-139 du 26 février 2019 - art. 5

Pour la métropole, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Pour l'outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministère chargé de l'outre-mer.

Pour l'étranger, un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe les taux des indemnités de mission, par pays ou, le cas échéant, par ville ou par région.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe les taux des indemnités de stage.

Article 7-1

► Créé par Décret n°2019-139 du 26 février 2019 - art. 6

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

-à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent ;

-à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 7. Toutefois, pour les missions de longue durée, des abattements aux taux de remboursement forfaitaire de ces frais d'hébergement peuvent être fixés par arrêté du ministre intéressé ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement. Cet arrêté ou cette délibération précise le nombre de jours au-delà duquel les abattements sont appliqués ainsi que les zones géographiques concernées.

Article 8

L'agent en mission, en intérim ou en tournée continue à percevoir le traitement, les suppléments pour charges de famille et les indemnités attachées à son emploi au lieu de sa résidence administrative.

Les indemnités de mission ou de stage ne peuvent se cumuler avec d'autres indemnités ayant le même objet. Elles ne sont pas cumulables avec l'indemnité journalière de sujétions prévue par le décret du 15 octobre 2004 susvisé, ni avec l'indemnité de résidence attribuée en application du quatrième alinéa de l'article 5 du décret du 28 mars 1967 susvisé.

Article 9

► Modifié par Décret n°2010-677 du 21 juin 2010 - art. 1

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les déplacements effectués par l'agent entre son domicile et son lieu de travail ne donnent lieu, sous réserve des dispositions du décret du 1er juillet 1983 susvisé et du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, à aucun remboursement.

Article 10

► Modifié par Décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 - art. 1

Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.

En métropole et outre-mer, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

L'agent en poste à l'étranger, autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service, est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon une formule fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais divers prévus au troisième alinéa de l'article 3.

En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Article 11

► Modifié par Décret n°2019-139 du 26 février 2019 - art. 8

Lorsque l'agent a utilisé un véhicule autre qu'un véhicule mentionné à l'article 10, il est remboursé des frais occasionnés sur autorisation du chef de service, quand l'intérêt du service le justifie, et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais divers prévus au troisième alinéa de l'article 3.

Article 11-1

► Créé par Décret n°2019-139 du 26 février 2019 - art. 9

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires prévus au présent décret sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement par l'administration, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Les frais de déplacement temporaire pris en charge directement par l'administration en application de l'article 5 ne donnent pas lieu à la communication par l'agent des pièces justificatives afférentes dès lors que l'ordre de mission est conforme à la commande effectuée auprès du ou des prestataires de l'administration.

Article 12

I.-Le décret n° 62-1488 du 28 novembre 1962 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion des missions effectuées en Afrique du Nord est abrogé.

II.-Les dispositions du décret du 30 juillet 1971 susvisé ne sont pas applicables aux frais mentionnés à l'article 1er du présent décret.

III à IX.-Paragraphe modificateurs

X.-Dans tous les textes où il est fait mention, pour les déplacements temporaires, des décrets des 12 mars 1986, 12 avril 1989, 28 mai 1990 et 22 septembre 1998 susvisés, ces références sont remplacées par celle du présent décret.

Article 13

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er novembre 2006.

Article 14

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, le ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'outre-mer, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le ministre délégué au budget

et à la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé

Le ministre d'Etat,

ministre de l'intérieur

et de l'aménagement du territoire,

Nicolas Sarkozy

La ministre de la défense,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre des affaires étrangères,

Philippe Douste-Blazy

Le ministre de l'emploi,

de la cohésion sociale et du logement,

Jean-Louis Borloo

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Gilles de Robien

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal Clément

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,

Dominique Perben

Le ministre de la santé et des solidarités,
Xavier Bertrand

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Dominique Bussereau

Le ministre de la fonction publique,
Christian Jacob

Le ministre de la culture
et de la communication,
Renaud Donnedieu de Vabres

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Nelly Olin

Le ministre de l'outre-mer,
François Baroin

Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,
Renaud Dutreil

Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
Jean-François Lamour

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0050 du 28 février 2019
texte n° 31

Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

NOR: CPAF1834081D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/2/26/CPAF1834081D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/2/26/2019-139/jo/texte>

Publics concernés : les agents publics des trois versants de la fonction publique et les détenteurs de mandats électifs locaux.

Objet : modification du dispositif de prise en charge des frais de déplacement temporaire.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

Notice : le décret vise à harmoniser les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents de l'Etat en métropole et en outre-mer.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret modifié n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat,

Décète :

Article 1

Le décret du 3 juillet 2006 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent décret.

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Agent en tournée : agent en poste à l'étranger et qui effectue un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative ou à l'intérieur de sa zone de compétence ; » ;

2° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Agent en stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels de l'Etat ; ».

Article 3

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3.-Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

«-à la prise en charge de ses frais de transport ;

«-à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent.

« Pour l'étranger, dans le cas où l'agent est logé ou nourri gratuitement, les indemnités de mission allouées sont réduites dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre des affaires étrangères. »

Article 4

Après l'article 3, sont insérés un article 3-1 et un article 3-2 ainsi rédigés :

« Art. 3-1.-Lorsque l'agent se déplace à l'occasion d'un stage, il peut prétendre :

«-à la prise en charge de ses frais de transport ;

«-à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalables à la titularisation ou aux indemnités de mission prévues à l'article 3 dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire et d'actions de formation continue. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement.

« Les indemnités de stage instituées par le présent décret ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou centre de formation des agents de l'Etat, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

« L'indemnité de stage et l'indemnité de mission instituées par le présent décret sont exclusives l'une de l'autre. »

« Art. 3-2.-Sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations prévues à l'article 5, des avances sur le paiement des frais visés aux articles précédents sont consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais. »

Article 5

L'article 7 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la métropole, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer. »

3° Le cinquième alinéa est supprimé.

Article 6

Après l'article 7, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1.-Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.

« Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

«-à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent ;

«-à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 7. Toutefois, pour les missions de longue durée, des abattements aux taux de remboursement forfaitaire de ces frais d'hébergement peuvent être fixés par arrêté du ministre intéressé ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement. Cet arrêté ou cette délibération précise le nombre de jours au-delà duquel les abattements sont appliqués ainsi que les zones géographiques concernées. »

Article 7

Le sixième alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais divers prévus au b du 1° de l'article 3. »

Article 8

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11.-Lorsque l'agent a utilisé un véhicule autre qu'un véhicule mentionné à l'article 10, il est remboursé des frais occasionnés sur autorisation du chef de service, quand l'intérêt du service le justifie, et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais divers prévus au troisième alinéa de l'article 3. »

Article 9

Après l'article 11, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1.-Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires prévus au présent décret sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

« Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement par l'administration, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

« Les frais de déplacement temporaire pris en charge directement par l'administration en application de l'article 5 ne donnent pas lieu à la communication par l'agent des pièces justificatives afférentes dès lors que l'ordre de mission est conforme à la commande effectuée auprès du ou des prestataires de l'administration. »

Article 10

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre des armées, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre des outre-mer, le ministre de la culture, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre des sports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 février 2019.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald Darmanin

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

François de Rugy

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole Belloubet

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Jean-Yves Le Drian

La ministre des armées,

Florence Parly

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès Buzyn

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

La ministre du travail,

Muriel Pénicaud

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'intérieur,

Christophe Castaner

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Frédérique Vidal

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline Gourault

La ministre des outre-mer,

Annick Girardin

Le ministre de la culture,

Franck Riester

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Didier Guillaume

La ministre des sports,

Roxana Maracineanu

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Olivier Dussopt

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 17 juin 2019 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENF1913494A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 modifié pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les mots : « l'article 7 » sont remplacés par les mots : « l'article 7-1 » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « des indemnités fixées », sont insérés les mots : « par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités de mission et, le cas échéant, le montant des taux dérogatoires fixés ».

Art. 2. – Après l'article 1^{er} du même arrêté, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1-1.* – Par application du 2^e alinéa du 8^o de l'article 2 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, il est dérogé à la notion de la commune figurant au 1^{er} alinéa de ce 8^o au titre des frais d'hébergement forfaitaire et, constitue une seule et même commune :

- une grande ville ou une commune de la métropole du grand Paris au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;
- la commune de Paris. »

Art. 3. – Dans l'intitulé du titre II du même arrêté, après les mots : « Missions en métropole », sont ajoutés les mots : « et en outre-mer ».

Art. 4. – L'article 4 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa :

- les mots : « Le recours à la classe immédiatement » sont remplacés par les mots : « Le recours à une classe » ;
- les mots : « , sauf lorsque les conditions tarifaires justifient le recours à celle-ci. » sont remplacés par les mots : « . Il doit être justifié par l'intérêt du service et par les conditions tarifaires ou lorsque la durée du voyage est supérieure à sept heures (escale non comprise) et la durée de la mission est inférieure à sept jours. » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « du ministre », sont insérés les mots : « ou du secrétaire d'Etat » ;

3° Il est inséré, après le deuxième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité qui ordonne le déplacement peut autoriser les agents visés à l'article 6 du décret susvisé du 3 juillet 2006 à utiliser une classe supérieure à la classe économique, en cas d'imprévisibilité du déplacement, dans l'impossibilité de le reporter et en l'absence de disponibilité en classe économique à la date du déplacement.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du voyage ne comprend pas le prix du repas. Le justificatif de la dépense devra être fourni. »

Art. 5. – L'article 8 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après les mots : « petit déjeuner » sont insérés les mots : « et la taxe de séjour » ;

2° Les deux derniers alinéas de l'article 8 du même arrêté sont supprimés.

Art. 6. – L'article 10 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'article 7 » sont remplacés par les mots : « l'article 7-1 » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « une indemnité d'hébergement dans la limite de deux fois le taux maximal prévu au a de l'article 1^{er} dudit arrêté » sont remplacés par les mots : « , pour leurs déplacements en métropole, une indemnité d'hébergement dans la limite de 120 € » ;

3° Le sixième alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation au même arrêté, peuvent percevoir une indemnité d'hébergement et de repas, dans la limite de deux fois le taux maximal prévu au a de l'article 1^{er} dudit arrêté, soit des montants maximums respectifs de 120 € et 30,50 € : » est supprimé ;

4° Au huitième alinéa, les mots : « Par dérogation au même arrêté, peuvent percevoir une indemnité d'hébergement d'un montant maximum de 120 € : » sont remplacés par les mots : « – les directeurs et les chefs de service de l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; »

5° Au douzième alinéa, après les mots « de 90 € » sont insérés les mots : « pour une mission effectuée en métropole hors de la commune de Paris et hors des grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris, au sens du a de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités de mission » ;

6° Au treizième alinéa, après les mots : « relevant des ministres » est inséré le mot : « chargés » ;

7° Au dernier alinéa, les mots : « articles 2-8° et 7 » sont remplacés par les mots : « articles 2-8° et 7-1 ».

Art. 7. – A l'article 12 du même arrêté, les mots : « peuvent être consenties » sont remplacés par les mots : « sont consenties ».

Art. 8. – L'article 13 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les mots : « du taxi » sont remplacés par les mots : « d'un véhicule autre que le véhicule personnel » ;

2° Les mots : « au taxi » sont remplacés par les mots : « à un véhicule autre que le véhicule personnel » ;

3° Les mots : « de taxi » sont remplacés par le mot : « ainsi » ;

4° Les mots : « sur présentation de ces tickets ou du justificatif de paiement » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues à l'article 11-1 du décret du 3 juillet 2006 susvisé » ;

5° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 9. – Après l'article 13 du même arrêté, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« *Art. 13-1.* – Lorsqu'un agent se déplace en outre-mer pour les besoins du service, les frais suivants peuvent donner lieu à remboursement sur présentation des pièces justificatives :

- les frais liés aux vaccinations et aux traitements médicaux prophylactiques obligatoires ou recommandés par l'Institut Pasteur, les taxes d'aéroport et autres taxes et impôts touchant les voyageurs ;
- les excédents de bagages afférents au transport de matériel technique ou de documents administratifs pour raison de service, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement ;
- sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement, les frais de location de véhicule exposés par l'agent en l'absence de tout autre moyen de transport adapté. »

Art. 10. – Dans l'intitulé du titre III et dans l'intitulé du chapitre I^{er} du titre III du même arrêté, les mots : « en outre-mer et » sont supprimés.

Art. 11. – L'article 16 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du chapitre I du titre II du présent arrêté s'appliquent aux transports des agents en mission à l'étranger, sauf dispositions contraires prévues au présent titre III. »

Art. 12. – Les huit premiers alinéas de l'article 17 du même arrêté sont supprimés.

Art. 13. – L'article 18 du même arrêté est abrogé.

Art. 14. – L'article 19 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* – Les dispositions prévues aux quatre derniers alinéas de l'article 1^{er} du présent arrêté sont également applicables aux déplacements à l'étranger. »

Art. 15. – L'article 20 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « en outre-mer et » sont supprimés ;

2° Le troisième alinéa et les alinéas suivants sont supprimés.

Art. 16. – Au premier alinéa de l'article 21 du même arrêté, les mots : « outre-mer ou » sont supprimés.

Art. 17. – A l'article 22 du même arrêté, les mots : « l'article 7 » sont remplacés par les mots : « l'article 7-1 ».

Art. 18. – L'article 23 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les mots : « l'outre-mer et » sont supprimés ;

2° Les mots : « Pour l'étranger, l'avance » sont remplacés par les mots : « L'avance ».

Art. 19. – Dans l'intitulé du chapitre II du titre III du même arrêté, les mots : « en outre-mer et » sont supprimés.

Art. 20. – L'article 25 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. – La tournée à l'étranger désigne le déplacement que l'agent effectue pour l'exécution de son service à l'intérieur du pays dans lequel il est affecté. »

Art. 21. – L'article 26 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La tournée complète comporte une nuit passée hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale et les frais de nourriture correspondant au repas du midi et au repas du soir. Une tournée incomplète est une tournée ne comportant pas l'intégralité des prestations de la tournée complète. » ;

2° Aux quatrième, cinquième et sixième alinéas, les mots : « le département ou la collectivité d'outre-mer ou » sont supprimés ;

3° Le septième alinéa et les alinéas suivants sont supprimés.

Art. 22. – L'article 27 du même arrêté est abrogé.

Art. 23. – A l'article 33 du même arrêté, les mots : « 1^{er} mai 2017 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} mars 2019 » et les mots : « 30 avril 2022 » sont remplacés par les mots : « 29 février 2024 ».

Art. 24. – Les annexes du même arrêté sont supprimées.

Art. 25. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juin 2019.

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

M.-A. LÉVÊQUE

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

M.-A. LÉVÊQUE